



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2008

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis
du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale
des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT LES ACTES ET TRAVAUX DISPENSÉS DE PERMIS D'URBANISME, DE L'AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ, DE LA COMMUNE OU DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES OU DE L'INTERVENTION D'UN ARCHITECTE.

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 février 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 janvier 2008, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 31 janvier 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil considère que la démarche de simplification poursuivie par la refonte du présent arrêté est économiquement largement justifiée et souscrit, dès lors, pleinement à cet objectif.

Dans la même optique, le Conseil souscrit à l'insertion dans ses dispositions de l'application de la législation relative à la gestion des sols pollués. Toutefois, il estime opportun de poursuivre l'intégration de ces législations au-delà des dispositions qui se retrouvent dans le présent avant-projet d'arrêté.

Par ailleurs, le Conseil considère que le présent arrêté ne couvre pas l'ensemble des hypothèses visées par la législation relative à l'assainissement des sols pollués. Il renvoie le Ministre-Président à la considération particulière relative à l'article 13 § 4 et 5 que le Conseil a rendu en cette matière le 24 janvier 2008 qui dit que :

Le Conseil demande de remplacer les mots « avant la délivrance du permis » par « avant la mise en œuvre du permis ». Cet amendement vise à permettre le déroulement simultané des procédures relatives à la gestion des sols et à l'obtention des permis, alors qu'en l'état actuel du projet, ces procédures sont successives et dès lors génératrices d'un allongement de la durée de la procédure principale d'obtention du permis d'environnement ou d'urbanisme. Le Conseil souligne que cette demande nécessite une adaptation du COBAT dont la simultanéité avec la présente ordonnance est indispensable.

Parallèlement, les articles 17 §1 3° et 4°, 36, 44, 49 §1 et 64 de la future législation relative à l'assainissement des sols pollués concernent également des équivalences nécessaires en terme de permis d'urbanisme. Le Conseil revoie donc également à son avis du 24 janvier 2008 pour ces articles.

Cet avant-projet d'arrêté reprend, en matière d'aménagement de voiries, un certain nombre de travaux dont le Conseil estime qu'ils ne peuvent être assimilés à des travaux de minime importance en raison de leur incidence possible importante au plan économique et social et plus particulièrement de leur impact sur l'accessibilité des sites commerciaux et économiques. Il s'agit des travaux repris sous l'article 3, 5° et 6° et l'article 4, 3° b), 4° et 5°.

Par ailleurs, l'absence totale de permis risque d'accroître l'absence de coordination des dispositifs entre les communes ce qui constitue un facteur d'insécurité. A cet égard, le Conseil insiste précisément pour que l'ensemble de cette matière fasse, au plan technique, l'objet d'une concertation et d'une coopération entre les communes.

Le Conseil s'inquiète par rapport aux mesures transitoires, il demande au Gouvernement de prévoir des mesures de transition claires (planning, dates précises).

Enfin, le Conseil prend acte qu'une Plate-forme de coordination a été mise sur pied par la Ministre Dupuis. Afin de réduire l'insécurité juridique découlant de l'application de mesures différenciées entre les communes, le Conseil demande à la plate-forme d'harmoniser les pratiques dans cette matière (par exemple concernant les ralentisseurs de vitesse visés à l'article 3,6°). Il s'interroge toutefois sur la composition de cette Plate-forme et insiste, le cas échéant, pour que l'ensemble des composantes des partenaires sociaux y soient intégrés dans le but d'obtenir l'avis d'acteurs actifs sur le terrain.

Considérations particulières

Article 2, 4°

Le Conseil souligne que le terme « imposés » ne correspond pas à la totalité des hypothèses. Il suggère, dès lors, de le remplacer par le mot « réalisés ».

Article 3, 5°

Le Conseil considère que les aménagements provisoires de voiries, fussent-ils à titre d'essai, ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme de « minime importance ».

Article 4, 4°

Le Conseil considère que l'établissement ou la modification de la signalisation au sol, hormis les cas nécessités par la signalisation de chantiers ou de travaux, ne peut en aucun cas être considéré comme « travaux de minime importance ».

*
* *